

ARRETE

N°2003-300-8 du 27 octobre 2003 portant

prescriptions complémentaires à la société
WIENERBERGER S.A.S.

pour la modification de la remise en état de sa carrière de loess
située à Burnhaupt-le-Haut, au lieu-dit « Neudorf »

*Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 214.7,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970429 du 10 mars 1997, autorisant l'exploitation d'une carrière de loess à Burnhaupt-le-Haut, au lieu-dit « Neudorf »,
- VU** la déclaration du 31 mai 2002 (déposée le 10 juin 2002) de la société WIENERBERGER informant le préfet du changement de raison sociale de la société STURM, exploitant autorisé de la carrière de loess du lieu-dit « Neudorf » à Burnhaupt-le-Haut,
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-2839 du 14 octobre 2002, autorisant la société WIENERBERGER à remblayer la partie exploitée de la carrière de Burnhaupt-le-Haut, au lieu-dit « Neudorf », avec des matériaux inertes en provenance d'un autre site de carrière,
- VU** la demande du 7 février 2003 (déposée en préfecture le 12 février 2003) de la société WIENERBERGER, sollicitant une modification de la remise en état de la carrière, en vue de laisser en place un étang, au lieu de procéder au remblaiement de l'excavation réalisée,
- VU** l'avis du 19 septembre 2002 du propriétaire des terrains excavés, souhaitant conserver le plan d'eau créé dans sa carrière,
- VU** la déclaration de cessation d'activité du 13 août 2002 de la société WIENERBERGER,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 août 2003,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 5 septembre 2003,

CONSIDERANT que la carrière de loess, de la société WIENERBERGER, à Burnhaupt-le-Haut au lieu-dit « Neudorf », n'a été exploitée que partiellement (matériaux extraits : 30.000 m³, superficie concernée :1 ha) et qu'en conséquence la remise en état initialement prévue (remise en état du fond de fouille pour restitution à une vocation agricole) ne peut être réalisée,

CONSIDERANT que la carrière n'a été exploitée qu'à sec, et que l'exploitation de la carrière a définitivement cessé,

CONSIDERANT que le propriétaire des terrains ne souhaite plus le remblaiement de l'excavation, mais souhaite que soit conservé un étang (courrier du 19 septembre 2002),

CONSIDERANT que la superficie de l'étang est de l'ordre de 1ha,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société WIENERBERGER des prescriptions complémentaires s'agissant de la modification de la remise en état de la carrière, et du fait que l'étang est en relation (surverse d'eaux météoriques) avec un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,

CONSIDERANT que l'exploitant ayant déclaré la cessation d'activité du site, il y a lieu de fixer une échéance s'agissant de la remise en état du site,

|

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier daté du 22 septembre 2003,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1 -

La société WIENERBERGER, dont le siège social est 8 rue du canal, Achenheim, 67087 Strasbourg cedex 2, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de l'excavation réalisée sur la parcelle n°13 – section 45, de sa carrière de loess sise à Burnhaupt-le-Haut, au lieu-dit « Neudorf » (voir plans en annexe), comme cela est proposé par l'exploitant dans sa demande du 7 février 2003, dans la conformité des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 susvisé restent applicables.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°02-2839 du 14 octobre 2002 susvisé autorisant le remblaiement par des marnes de l'excavation réalisée, sont abrogées.

Article 2 – Extraction

Toute extraction de matériaux sur le site n'est plus autorisée.

Article 3 – Aménagement et remise en état

Les dispositions des articles 25-2. et 25-3. de l'arrêté préfectoral n°970429 du 10 mars 1997 susvisé, sont remplacées comme suit :

«
25-2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard au **31 novembre 2003**.

Celle-ci consistera en l'aménagement d'un étang, à réaliser sur les terrains de la carrière qui ont été excavés (voir plan annexe).

25-3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes et en y associant la municipalité:

- Les stocks de matériaux de découverte seront utilisés pour adoucir les pentes de bord du plan d'eau (voir coupe en pièce jointe).
- Les terrains de bord de plan d'eau seront nivelés à la cote des terrains naturels et si nécessaire, recouverts de terre de découverte. Toutefois, l'un des côtés de l'étang sera aménagé de telle sorte qu'il puisse persister ou s'y développer une roselière.
- Un point de surverse sera aménagé de telle sorte que la cote du plan d'eau ne soit pas supérieure à la cote du terrain naturel. Les eaux de surverse seront évacuées naturellement par surverse.
- Les surfaces sur lesquelles les terres végétales auront été régaliées ne seront plus parcourues par des engins de chantier.
- Les bords de l'excavation feront l'objet de plantations (arbres, arbustes d'essences locales, ...) afin d'intégrer visuellement le site et son dispositif de clôture, dans l'environnement.

Article 4 – Dispositions particulières s'agissant de la création d'un étang

4.1. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à l'évaluation des déversements.

4.2. L'étang devra pouvoir être totalement vidangé. Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système de type « moine » ou tout autre procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

4.3. Les caractéristiques des déversoirs doivent être adaptés aux exigences de protection des personnes et biens situés à l'aval du site, et doivent assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale. Ils doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

4.4. L'entretien des abords de l'étang doit être assuré, conformément à son usage, sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. L'ouvrage de vidange doit être entretenu en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines environnantes.

La destination des matières de curage ne devra pas concerner une zone inondable. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux,

notamment s'agissant des métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

4.5. L'étang doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

4.6. Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

L'étang pouvant être à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre,
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension,
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eaux, canaux, lacs, étangs,.... Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange de l'étang, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

4.7. Les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, ont libre accès à l'étang.

4.8. Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 231-3, L. 231-6 et L. 231-7 du code rural, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 232-10 et L. 232-12 du code rural.

4.9. Si l'étang reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant de l'étang doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande (déclaration ou autorisation) et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'étang, l'exploitant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le maire de la commune de Burnhaupt-le-Haut, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
Le secrétaire général

I

Délai et voie de recours (**article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.